

UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS (PARIS II)
Année universitaire 2025-2026

TRAVAUX DIRIGÉS – 3^{ème} année de Licence en Droit
DROIT CIVIL | Droit de la famille
Cours de Monsieur le Professeur Nicolas MOLFESSIS

Distribution : du 24 au 27 février 2026

QUATRIÈME SÉANCE

LE MARIAGE (2) | LE CONSENTEMENT

« Oui, je le veux » : la sanctuarisation de l'échange des consentements pendant la célébration du mariage – qu'il soit civil, laïque ou religieux – n'a rien d'anecdotique ; elle montre combien le consentement touche à l'essence du mariage. L'article 146 du Code civil en est la traduction en droit positif, lorsqu'il énonce sobrement qu'« Il n'y a pas de mariage, lorsqu'il n'y a pas de consentement ». Il est complété par l'article 180 du Code civil, qui insiste à son tour sur la nécessité d'un « consentement libre », sans quoi le mariage s'expose à la nullité. On y verra l'expression du caractère contractuel du mariage.

Mais le consentement au mariage dépasse cette vision contractualiste : se marier, au-delà de conclure un contrat, c'est avant tout adhérer à une institution structurante de notre société, en raison des droits, mais aussi des devoirs qu'elle emporte (rappr. C. civ., art 212). Contrairement au droit des contrats, où l'approche contemporaine conduit le législateur et la jurisprudence à rechercher la protection de la qualité du consentement des parties, le droit de la famille cherche ici à protéger la solennité de l'institution contre les détournements dont elle pourrait être l'objet. Le consentement au mariage revêt une dimension institutionnelle.

Vous devrez d'ailleurs, dans l'étude des différentes solutions, vous demander quelle dimension est prise en compte. On n'oubliera pas, ce faisant, que la protection fondamentale du droit de se marier peut être également déterminante. Le mariage est une institution, un droit, un contrat.

I.- L'intégrité du consentement

A.- L'altération du consentement – Les règles relatives à la capacité sont très limitées : depuis une loi du 23 mars 2019, le majeur protégé ne doit plus obtenir d'autorisation de son représentant pour se marier,

mais simplement l'en informer (C. civ., art. 460). Une fois n'est pas coutume, la CEDH avait pourtant considéré que cette exigence, qui avait pour « finalité l'intérêt de la personne protégée », ne portait pas une atteinte disproportionnée à la liberté matrimoniale (CEDH, 25 oct. 2018, req. n° 37646/13, *Delecolle c. France*).

Il n'en reste pas moins que l'époux doit avoir pu exprimer clairement son consentement – ne serait-ce, au soir de sa vie, que par un rôle sans équivoque (Cass. civ. 1^{re}, 31 janv. 2006, *Bull. civ. I*, n° 47), et comprendre la portée de son engagement. Qu'en est-il de la personne malade, voire moribonde ?

Document n° 1 : Cass. civ. 1^{re}, 28 mai 1980, *Bull. civ. I*, n° 159

B.- Les vices du consentement – L'article 180 du Code civil mentionne deux vices du consentement : la violence, y compris celle exercée en raison de la crainte révérencielle du ou des époux envers un ascendant (précision rajoutée par une loi du 4 avril 2006), et l'erreur. Les esprits attentifs auront remarqué qu'*a contrario*, le dol n'est pas considéré comme une cause de nullité du mariage ; mais au-delà des traditions canoniques bien résumées dans l'adage de Loysel (« En mariage, trompe qui peut »), qui souligne la ligne de crête entre boniment de séduction et mensonges éhontés, ils se seront également rappelés que le dol n'est jamais qu'une erreur provoquée.

Quoique la possibilité que le mariage ait été conclu sous l'empire de violence, notamment morale, ne doive pas être sous-estimée, c'est l'appréciation de l'erreur qui suscite le contentieux le plus abondant. Contrat *intuitu personae* par excellence, le Code civil n'envisageait à l'origine que l'erreur dans la personne ; il faut attendre la loi du 11 juillet 1975 – plus de cent ans après l'arrêt *Berthon* (Cass. ch. réunies, 24 avr. 1862), dont il faut connaître la portée – pour que l'article 180 du Code civil soit complété et tienne compte, là encore dans des termes familiers, de l'erreur dans les *qualités essentielles* de la personne.

Le débat s'est donc logiquement déplacé sur l'identification de ces qualités essentielles. Fallait-il en retenir une conception objective, appréciée *in abstracto*, au risque d'imposer de façon excessivement rigide et dirigiste une certaine vision du mariage ? Devait-on au contraire faire primer une conception subjective de l'erreur, ce qui reviendrait à tenir compte des méprises et naïvetés les plus diverses, dès lors qu'elles ont revêtu, pour celui qui souhaiterait s'en prévaloir, un caractère déterminant de son consentement ? Comme en matière contractuelle (rapp. C. civ., art. 1133), la Cour de cassation privilégie la seconde option, et donne aux juridictions du fond toute latitude pour apprécier *in concreto* les considérations subjectives propres à chaque époux. Mais jusqu'où ?

**Document n° 2 : ➤ CA Douai, 17 nov. 2008, n° RG 08/03786
➤ Article L. 1110-2-1 et L. 1115-3 du Code de la santé publique**

Document n° 3 : CA Rouen, 6 mars 2008, n° 06/03312

Document n° 4 : CA Paris, 28 février 2023, n° 21/17932

II.- L'existence du consentement – On l'a dit, se marier dépasse, et de loin, le simple fait de conclure un acte juridique. Le mariage est une affaire sérieuse, en tout cas certainement pas un engagement à la légère. À l'évidence (sauf peut-être pour les propriétaires des *wedding chapels* de Las Vegas), on ne saurait permettre que le mariage soit contracté *jocandi causa*. Les mariages fantaisistes, sur cette voie, doivent être tenus pour inexistantes.

Il n'y a cependant pas que la solennité du mariage qu'il convient d'assurer ; encore faut-il que chaque mariage célébré en France soit un « vrai » mariage, avec tout ce que cela implique, notamment en termes de vie commune. Ce ne sera pas le cas d'une union qui poursuit d'autres fins que matrimoniales. On a parlé, ici, de *mariage fictif* ou *mariage simulé*, voire de mariage blanc. L'hypothèse a donné lieu à une importante jurisprudence fondée sur un critère que la Cour de cassation a découvert et développé : le défaut d'intention matrimoniale. C'est une variante de l'absence de consentement, car on consent à autre chose que ce qu'est réellement un mariage.

Ce qui est ici visé, c'est l'instrumentalisation, le détournement du mariage à des fins patrimoniales, successorales, ou encore d'acquisition de la nationalité française (on pouvait encore penser, à tout le moins jusqu'en 2005, au mariage pour légitimer une filiation « naturelle »).

Elle ne va pas sans soulever des difficultés pratiques, qui tiennent pour l'essentiel à la preuve du défaut d'intention matrimoniale. La Cour de cassation considère que la détermination des buts véritables poursuivis par les époux relève de l'appréciation souveraine des juges du fond – ce qui explique, là aussi, la diversité des solutions retenues. La lecture de quelques arrêts permettra de le mesurer.

Document n° 5 : Cass. civ. 1^{re}, 28 oct. 2003, *Bull. civ. I*, n° 215

Document n° 6 : Cass. civ. 1^{re}, 19 déc. 2012, *Bull. civ. I*, n° 267

Document n° 7 : Cass. civ. 1^{re}, 11 juil. 2019, n° 18-17.574

Les juridictions ont progressivement érigé cette recherche de l'intention matrimoniale en une condition autonome de validité du mariage. Elle échappe, à ce titre, à la protection pourtant très étendue de la liberté matrimoniale :

Document n° 8 : Extraits de Cons. const., 22 juin 2012, n° 2012-261 QPC

Document n° 9 : Cass. civ. 1^{re}, 1^{er} juin 2017, n° 16-13.441

Focus. Le cas des mariages aux fins d'acquisition de la nationalité française

Le mariage « de complaisance », encore appelé mariage « blanc » ou « gris », désigne celui qui n'a été contracté que dans le but de faciliter l'obtention de la nationalité française par le conjoint étranger, ou à tout le moins l'obtention d'un titre de séjour. Il est difficile de savoir avec précision combien d'unions sont concernées chaque année en France : l'on avance que 15% des mariages célébrés en France seraient des mariages « mixtes » (entre un Français et un étranger), et que les mariages concerneraient 14% des cas de naturalisation en 2022, sans que l'on soit toutefois en mesure de distinguer les procédures régulières de celles frauduleuses (v. la [proposition de loi présentée par le groupe LR du 26 juillet 2023](#), qui réclame, par ailleurs, que le Gouvernement publie des statistiques complètes et fiables sur la question). Selon le garde des Sceaux, la lutte contre les mariages frauduleux, et plus précisément contre les mariages contractés aux fins d'acquisition de la nationalité française, constitue « une priorité gouvernementale » ([Circulaire du 13 août 2025 relative à la lutte contre les mariages frauduleux](#)).

Au-delà des questions de politique migratoire qu'ils soulèvent, les mariages de complaisance ne sont pas tous des scénarios de comédie (d'*Ils étaient neuf célibataires* à *Troisièmes noces*), et les filières matrimoniales à l'étranger alimentent dans certains cas de sordides réseaux de traite d'être humains.

Pour l'ensemble de ces raisons, le législateur a progressivement déployé un arsenal de mesures préventives et répressives pour lutter contre ce phénomène. D'abord, il a considérablement compliqué, à partir de 1993, les conditions d'acquisition de la nationalité française, en repoussant les délais à compter de la célébration du mariage pour déposer une demande de naturalisation et en exigeant, au-delà, une communauté de vie affective. Ensuite, il a renforcé le contrôle préalable de l'officier d'état civil et du ministère public. Enfin, il a fait du mariage frauduleux, en plus d'une cause de nullité absolue, car il relève des hypothèses de défaut d'intention matrimoniale (v. *supra* ; rapp. **Doc. n° 7**), un délit pénal lourdement réprimé.

Document n° 10 : Articles 21-1 à 21-6 et 26-4 du Code civil

Document n° 11 : Article 175-2 du Code civil

Document n° 12 : Article L. 823-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

La difficulté, on l'aura compris, réside ici dans l'équilibre à trouver entre efficacité de la politique migratoire et stigmatisation des mariages mixtes ; entre la mise à disposition des officiers publics d'outils efficaces et la lutte contre de possibles excès de zèle. On se souvient ainsi de la polémique, à l'été 2023, née du refus du maire de Béziers, Robert Ménard, de célébrer l'union d'une Française et d'un Algérien sous obligation de quitter le territoire Français, dont il doit aujourd'hui répondre devant la justice : « Le gouvernement se plaint de ne pas retrouver les individus qui doivent être expulsés du territoire, et là il va y en avoir un dans ma mairie, et je vais devoir le marier ? Il n'en est pas question ! Il est Algérien, il a 23 ans, il veut épouser une Française de six ans de plus que lui, déjà mère de trois enfants : ça sent le mariage blanc à plein nez ! Et le procureur m'a rappelé la loi ; je n'ai pas le droit de refuser de les marier ». Depuis le printemps dernier, le maire de Chessy refuse de célébrer le mariage d'une finlandaise avec un algérien faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français. Après avoir été enjoint, par le tribunal judiciaire de Meaux, de célébrer leur union, le maire a présenté sa démission. Refusée par le préfet, celle-ci ne saurait toutefois le soustraire à d'éventuelles poursuites pénales : le tribunal a d'ailleurs assorti son injonction d'une astreinte le 26 janvier. Et pour cause, les deux propositions de loi visant à faire de la régularité du séjour des époux sur le territoire français une condition de validité du mariage n'ont, à ce jour, jamais abouti.

Document n° 13 : CA Douai, 17 janvier 2019, n° RG 18/01439

Document n° 14 : Rapport du 16 juin 2025 de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, sur la proposition de loi, adoptée par le sénat, visant à renforcer les prérogatives des officiers de l'état civil et du ministère public pour lutter contre les mariages simulés ou arrangés

III.- Exercice – Vous effectuerez les trois exercices suivants, les deux premiers sous la forme d'un court paragraphe argumenté, l'autre en suivant la méthodologie du cas pratique (i/ résumé et qualification des faits ; ii/ identification du problème de droit ; iii/ exposé nourri des règles applicables dans une ou plusieurs majeures, avec leur traduction jurisprudentielle et les débats qu'elles soulèvent, le cas échéant structurées autour d'un plan logique ; iv/ application aux faits de l'espèce dans une ou plusieurs mineures ; v/ conclusion).

1°/ L'émission « Mariés au premier regard », diffusée sur M6 depuis 2016, met en scène des candidats célibataires qui, alors qu'ils ne se connaissent pas, acceptent de se marier le jour de leur rencontre, après

avoir été sélectionnés sur la base d'un « taux de compatibilité » conjugale déterminée par des algorithmes scientifiques. Qu'en pensez-vous, juridiquement, au regard des notions étudiées au cours de cette séance ?

2°/ Une chaîne d'informations en continu vient de vous appeler pour participer à son débat matinal, animé par un journaliste célèbre sur le thème suivant : Pour ou contre la proposition de loi sur les mariages avec des personnes en situation irrégulière (**Document n° 14**) ? Vous serez là pour faire valoir des arguments juridiques face à d'autres, plus politiques ou économiques. Ne sortez pas de votre ligne et dressez un argumentaire qui permette d'élever le débat : rappelez l'arsenal juridique existant, et raisonnez à partir des sources supranationales – mobilisez la Constitution, la Convention EDH, etc.

3°/ M. D..., 81 ans, est retraité. Ancien directeur financier d'un groupe de BTP, il vit confortablement dans sa maison d'Orléans, qui a vu grandir ses trois filles, Adeline, Claire et Stéphanie, nées d'une première union avec Véronique, décédée accidentellement en 2003. Depuis le décès de son épouse, M. D... souffre d'un syndrome dépressif sévère, qui dérive depuis déjà quelques années vers un état de démence dégénérative se rapprochant, selon les dires de son neurologue, de la maladie d'Alzheimer. Après s'être fait remarquablement arnaquer sur la réfection du toit de sa maison, M. D... a été placé sous curatelle en avril 2019.

Fin 2019, encouragé par ses filles qui déploraient sa solitude, M. D... s'est inscrit sur un site de rencontres et a connu Mme H..., une Libanaise de 46 ans. Leur correspondance s'est rapidement intensifiée et quelques semaines plus tard, celle-ci a quitté son travail d'aide à domicile au Mans pour emménager chez lui. En 2021, débordée par la dégradation de l'état de santé de son mari, totalement désorienté, elle décide de son placement en EHPAD. Les trois filles de M. D... s'y opposent aussitôt ; elles ne comprennent pas pourquoi la décision reviendrait à Mme H. Elles apprennent alors que M. D... a épousé Mme H... le 15 février 2020. En épluchant les papiers, elles découvrent qu'un compte bancaire joint a été ouvert dans la foulée ; il est exclusivement crédité par M. D..., et que Mme H... y fait d'importants retraits en liquide et virements à destination d'un compte bancaire domicilié au Liban. Elles tombent également sur un dossier, à moitié rempli, de déclaration de nationalité française par mariage.

Une dispute éclate, mais Mme H... ne comprend pas la colère des filles. Elle expose qu'elle a soutenu M. D... tout au long de leur vie commune ; si elle a quitté son travail, c'est pour se consacrer à son mari. Il ne fait selon elle aucun doute qu'ils s'aimaient ; elle pourrait demander à n'importe quel voisin de le confirmer. Certes, elle reconnaît ne pas avoir prévenu les trois filles, avec qui le courant n'est jamais passé, de son mariage avec leur père ; mais elle rappelle aussi, photos à l'appui, que les années suivantes, elle a organisé plusieurs réunions de famille, dont tout le monde a des bons souvenirs. Offusquée qu'on puisse l'accuser de spolier financièrement M. D..., elle expose avoir effectué l'ensemble des démarches administratives pour qu'il reçoive les soins les plus appropriés. Un rien amère, elle rappelle d'ailleurs que M. D... avait effectué trois importantes donations à chacune de ses filles en 2022.

Adeline ne l'entend pas ainsi : dans l'état dans lequel est son père, elle ne croit pas une seule seconde qu'il ait voulu se marier avec Mme H... Elle souhaite faire annuler ce mariage. Le peut-elle, sur quels fondements, et, le cas échéant, que pensez-vous des chances de succès de son action ?

Document n° 1 : Cass. civ. 1^{re}, 28 mai 1980, Bull. civ. I, n° 159

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que Pierre P., né en 1902, s'est trouvé atteint, à compter de la fin de l'année 1972, de troubles mentaux sévères ; que, le 27 avril 1974, a été célébré son mariage avec Simone M., qu'il est décédé le 1^{er} septembre 1974 ; que René P., frère du défunt, a assigné Simone M. en nullité du mariage, pour défaut de consentement du mari, sur le fondement des articles 146 et 184 du code civil ; que le tribunal de grande instance a fait droit à cette demande ; que Simone M. a interjeté appel, en soutenant, au principal, que le jugement entrepris devait être annulé pour vices de forme ; que, René P. étant lui-même décédé, l'instance a été reprise par Suzanne P., sa veuve que l'arrêt attaqué a confirmé la décision des premiers juges ;

Attendu que Dame M. fait grief à cet arrêt d'avoir ainsi statué, alors que, selon le moyen, "la cour d'appel, en raison des vices de forme entachant le jugement, qui constatait la poursuite des débats au cours de plusieurs audiences, sans énoncer que dame P.-M. et son conseil aient été convoqués et entendus à toutes les audiences, ne pouvait en prononcer la confirmation, mais aurait dû l'annuler, et, au besoin, statuer par voie d'évocation, ce qu'elle n'a pas fait, rendant ainsi une décision entachée de contradiction entre ses motifs et son dispositif" ; qu'il est également prétendu par le pourvoi que "l'arrêt, en énonçant que Pierre P. aurait présenté, depuis 1972, un état de démence sénile, aurait été irresponsable de ses actes, ayant été placé sous tutelle après le mariage, soit le 4 juillet 1974, et en écartant les attestations multiples produites par dame P. M. pour prouver qu'au jour du mariage son mari était en état de donner un consentement valable, n'a pas constaté l'altération des facultés au jour même du mariage, d'où il suit que la décision rendue se trouve privée de toute base légale" ;

Mais attendu, d'une part, qu'il n'existe aucune contradiction entre les motifs et le dispositif de l'arrêt attaqué, puisque l'arrêt, qui a, dans son dispositif, "confirmé" le jugement frappé d'appel, a, dans sa motivation, adopté, sur le fond du litige, la même solution que les premiers juges, après avoir retenu que devaient être écartés les griefs de procédure invoqués par dame M. en vue de faire prononcer la nullité du jugement ;

Attendu, d'autre part, que la cour d'appel retient notamment qu'il est "établi" que Pierre P. présentait "depuis 1972" un état de démence sénile et qu'il était irresponsable de ses actes, que son état était "de notoriété publique", qu'il fallait "s'occuper de lui comme d'un bébé" et qu'on "ne saurait s'arrêter aux attestations produites par Simone M. qui émanent, pour la plupart, de membres de sa famille ou d'amis proches ou de personnes qui tentent, en soutenant que Pierre P. avait des éclairs de lucidité et pouvait se faire comprendre par des signes de tête ou des mouvements de lèvres, de justifier leur comportement" ; qu'en déduisant de l'ensemble de ses constatations et appréciations qu'il y a lieu de déclarer nul, en raison du défaut de consentement de l'époux, le mariage célébré, le 27 avril 1974, entre Pierre P. et Simone M., la juridiction du second degré a nécessairement admis que ledit Pierre P... n'était pas, lors de la célébration du mariage litigieux, en état de consentir à ce mariage ; qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué est légalement justifié et que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 1^{er} février 1979 par la cour d'appel de Paris.

Document n° 2 : ➤ CA Douai, 17 nov. 2008, n° RG 08/03786 (extraits)

B) SUR LE FOND :

1) Sur la demande d'annulation formée par M. X. :

M. X, faisant référence à des écrits croisés que se sont communiqués les époux dans le cours du présent procès, sollicite de voir « prononcer la nullité sur double déclaration des parties sans conséquence pécuniaire ».

Une telle demande, dans cette matière d'ordre public où les parties n'ont pas la libre disposition de leurs droits, est sans portée.

M. X. sollicite ensuite l'annulation de l'union au visa de l'article 146 du Code civil en invoquant les visions différentes des parties sur la vie matrimoniale ainsi que l'absence de cohabitation révélatrice de ce que les époux n'auraient pas eu de véritable intention matrimoniale.

Il ne ressort cependant pas des éléments de la cause que, quelles qu'aient pu être leurs divergences sur la conception du mariage, les époux se seraient prêtés à la cérémonie dans un but étranger à l'union matrimoniale dès lors que chacun d'eux manifestait alors la volonté de fonder une famille.

D'autre part, les propres attestations produites à son dossier par M. X. révèlent que c'est lui-même qui, faisant une question de principe de la « trahison » dont il s'estimait victime, a décidé de ne pas poursuivre l'union et a demandé à ses proches de raccompagner l'épouse chez ses parents.

Dans cette situation, la demande n'est pas fondée.

Pour obtenir enfin l'annulation du mariage au visa de l'article 180 alinéa 2 du Code civil, M. X. conclut

explicitement à hauteur d'appel (ses conclusions p. 19) que :

« La qualité érigée au rang d'essentielle par M. X. n'est pas la présence de la virginité mais l'aptitude de l'épouse à dire la vérité sur son passé sentimental et sur sa virginité ».

Il indique également (ses conclusions p. 8) que : « Il n'a jamais "posé comme condition" la virginité de son épouse. R ne s'agissait chez lui que d'une espérance et non d'une exigence ».

Ainsi la virginité de l'épouse n'est-elle pas, devant la cour, invoquée comme une qualité essentielle recherchée par M. X. lors du mariage et elle n'a pas été une condition qu'il aurait posée à l'union.

Le moyen d'annulation invoqué par M. X. tient à ce que Mme Y. lui aurait, dans la période précédant le mariage, menti sur sa vie sentimentale antérieure et sur sa virginité et que ce mensonge aurait provoqué chez lui une erreur sur la confiance qu'il pouvait avoir en sa future épouse et sur la sincérité de celle-ci, tous éléments – confiance et fidélité réciproques, sincérité – relevant des « qualités essentielles » attendues par chacun des conjoints de l'autre.

Devant la cour, Mme Y. conteste avoir menti à son futur époux dans la période précédant le mariage, affirmant que sa vie sentimentale passée n'avait pas été abordée.

La position adoptée en première instance par Mme Y. – elle était alors défenderesse et s'était contentée d'acquiescer à la demande en nullité sans s'exprimer sur le motif juridique fondant l'action ni passer avec des faits allégués par le demandeur – n'est pas en contradiction fondamentale avec celle adoptée devant la cour – elle est à ce stade du procès défenderesse et intimée, sur l'appel formé par le ministère public, et elle conteste la demande tout en sollicitant la nullité du mariage sur un autre fondement.

Mme Y. est en conséquence recevable, devant la cour, à présenter sa propre version des faits.

Les éléments apportés aux débats par M. X. sont insuffisants à prouver le mensonge prétendu, alors que :

– l'attestation rédigée par le père de M. X. ne relate aucun fait propre à éclairer le débat,

– les deux attestations rédigées par des proches de Monsieur X. (son frère, son témoin de mariage), qui ne relatent aucun fait que les témoins auraient constaté personnellement et directement pendant la période ayant précédé le mariage, ne font état que de propos que les époux auraient tenus ou de confidences qu'ils auraient faites après le mariage : ces attestations sont trop indirectes pour avoir valeur probante.

Ainsi M. X. ne fait-il pas la preuve – qui lui incombe – du mensonge prétendu.

Il sera ajouté qu'en toute hypothèse le mensonge qui ne porte pas sur une qualité essentielle n'est pas un fondement valide pour l'annulation d'un mariage.

Tel est particulièrement le cas quand le mensonge prétendu aurait porté sur la vie sentimentale passée de la future épouse et sur sa virginité, qui n'est pas une qualité essentielle en ce que son absence n'a pas d'incidence sur la vie matrimoniale.

Ainsi la prétendue atteinte à la « confiance réciproque » est-elle sans portée quant à la validité de l'union.

(...)

S'agissant du fond de la demande en nullité, Mme Y. fait valoir que M. X. n'avait pas la volonté d'accepter voire la capacité de concevoir l'obligation de respect entre les époux édictée à l'article 212 du Code civil et qu'il a manifesté dès le premier soir de l'union à son égard une violence morale et physique en divulguant auprès de tiers son état intime et en la faisant reconduire chez ses parents.

Cependant, ces éléments, qui sont susceptibles de constituer des manquements aux obligations du mariage, ne permettent pas de caractériser l'erreur de l'épouse sur les qualités essentielles du mari, d'autant que Mme Y. ne produit aucune pièce de nature à établir que M. X. n'aurait pas eu la volonté de s'unir effectivement et durablement.

La demande doit donc être rejetée.

➤ Article L. 1110-2-1 et L. 1115-3 du Code de la santé publique

Article L. 1110-2-1

Création LOI n° 2021-1109 du 24 août 2021 – art. 30 ; Version en vigueur depuis le 26 août 2021

Un professionnel de santé ne peut établir de certificat aux fins d'attester la virginité d'une personne.

Article L. 1110-2-1

Création LOI n° 2021-1109 du 24 août 2021 – art. 30 ; Version en vigueur depuis le 26 août 2021

L'établissement d'un certificat en méconnaissance de l'article L. 1110-2-1 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Document n° 3 : CA Rouen, 6 mars 2008, n° 06/03312

Madame Cherazed Y. s'est mariée avec M. Mimoun B. le 12 avril 2003 à Fécamp sans faire précéder son union d'un contrat de mariage.

Elle était vierge lors du mariage et l'était toujours lorsqu'elle a quitté le domicile conjugal, le 23 juillet 2004.

Le 15 octobre 2004, Mme Cherazed Y. a fait assigner M. Mimoun B. en nullité du mariage sur le fondement de l'article 180 du Code civil (...)

Sur l'erreur sur les qualités essentielles de la personne :

Aux termes de l'article 180 alinéa 2 du Code civil, « s'il y a erreur dans la personne, ou sur les qualités essentielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage ».

Il est de principe qu'une qualité essentielle est une qualité qu'on espère trouver chez un conjoint conformément aux usages et à l'opinion commune et dont l'absence est de nature à perturber gravement une vie normale de couple. Par ailleurs, l'erreur doit avoir été déterminante du consentement de l'époux qui l'a commise. Ce dernier doit démontrer que, sans cette erreur, il n'aurait pas contracté mariage.

Il y a notamment erreur sur une qualité essentielle lorsque l'époux s'est trompé sur l'aptitude de son conjoint à avoir des relations sexuelles normales ou à procréer, pour incapacité fonctionnelle du mari de copuler avec sa femme, laquelle est demeurée « virgo intacto », ou encore, lorsque l'autre époux était dépourvu de la volonté de s'unir effectivement et durablement et d'en assumer les conséquences légales.

En l'espèce, il résulte incontestablement d'un certificat médical rédigé par le Docteur Gilbert D. le 27 juillet 2004 que Mme Cherazed B. était vierge lors de son

mariage et qu'elle l'était toujours après son départ du domicile conjugal le 23 juillet 2004.

Or, il résulte de la déclaration de Mme Nadia Y., s'ur aînée de l'épouse, que Mme B. désirait avoir des enfants et fonder une famille. Le comportement de M. Mimoun B. est également établi par une attestation de sa propre sœur (Milouda B.) qui impute son attitude qu'elle qualifie d'irresponsable, à son manque d'intégration dans la société française et à son attachement à des traditions et des mentalités ancestrales de son pays d'origine. Mme Nourina S. confirme ces faits dans une attestation très détaillée du 1er juillet 2005, particulièrement explicite sur la volonté du mari d'isoler totalement son épouse du monde extérieur et de son refus de tout contact physique.

La persistance de M. Mimoun B. à refuser tout rapport sexuel avec sa femme et son refus catégorique de consulter un médecin pour régler ce problème, ainsi que les violences qu'il manifestait lorsque Mme Cherazed Y. lui proposait une consultation conjugale, démontre son refus de créer une intimité physique avec son épouse et, en conséquence, son absence de volonté de s'unir effectivement et durablement dans les termes communément admis, et notamment dans un but de procréation.

Il résulte également des éléments produits aux débats que Mme Cherazed Y. ignorait ce refus ou cette impossibilité de son mari d'entretenir des rapports intimes avant la célébration de l'union, et que celle-ci n'aurait jamais contracté mariage avec M. Mimoun B. si elle avait eu connaissance de cette situation. Il est donc établi que Mme Cherazed Y. a commis, au regard du texte susvisé, une erreur sur les qualités essentielles de son conjoint, de nature à justifier l'annulation du mariage (...)

Document n° 4 : CA Paris, 28 février 2023, n° 21/17932

Sur le moyen tiré du défaut de consentement

Réponse de la cour

L'article 146 du code civil dispose qu'il n'y a point de mariage sans consentement'.

L'article 184 du même code précise « tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 146, 147, 161, 162 et 163, peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.

C'est par des motifs exacts et pertinents que la cour adopte que les premiers juges ont retenu que M. [Aa]

ne rapportait pas la preuve qui lui incombe du défaut d'intention matrimoniale des parties lors de la célébration de l'union le 26 juin 2015 à [Localité 9].

En effet, M. [Aa] produit :

- un mail de Mme [K] du 30 octobre 2017 aux termes duquel celle-ci se plaint des insultes et du manque de respect de M.[Aa] à son égard notamment devant les enfants et lui reproche d'avoir peur de se marier avec elle et constate l'absence de mariage,

- deux attestations d'amis de longue date, M. [Ae] et M. [R] qui attestent avoir été présents à [Localité 9] en 2015 et qu'il s'agissait d'une « fausse fête de

mariage » et d'une « simple fête entre amis » (pièces n°9 et 17),

Or, le contenu de ce mail et de ces deux témoignages est contredit par les nombreuses pièces communiquées par l'intimée.

L'intimée justifie de l'achat d'une robe de mariée par la production d'une facture du 12 juin 2015 d'un montant de 9830€ (pièce n°3) et d'une bague de fiançailles (pièces n°7). Elle justifie également de l'organisation de son enterrement de vie de jeune fille à [Localité 13] et de la cérémonie elle-même par la production d'attestations. Mme [H] indique avoir participé à l'enterrement de vie de jeune fille et à la cérémonie du mariage (pièce n°5). Mme [Y] précise avoir pris l'avion avec les futurs mariés pour [Localité 9], avoir été invitée avec d'autres invités à séjourner au Wynn Hotel de [Localité 9] et avoir apprécié la cérémonie et le mariage (pièce n°8). M. [P] indique avoir été chargé de l'organisation de l'enterrement de vie de jeune fille de [I] à [Localité 13], avoir été sollicité par M. [Aa] pour le choix de son costume de marié, avoir été présent le jour du mariage et avoir rédigé un discours (pièce n°2). Dans un mail du 26 juin 2015, le révérend [S] [F] fournit aux futurs mariés des informations destinées à les aider à planifier dans le détail la cérémonie et leur rappelle l'importance de la cérémonie qui « célèbre et légalise le mariage » (pièce 6).

Il est constant que le mariage a été enregistré le 26 juin 2015 auprès de l'officier d'état civil de [Localité 9] et que deux enfants sont issus de cette union, nés en 2016 et 2018.

Elle produit également deux procès-verbaux de plainte du 18 et 25 juillet 2019 et sa déclaration de main courante du 13 juillet 2019 aux termes desquels elle a déclaré aux officiers de police judiciaire être mariée à M. [Aa] (pièces n°17, 18 et 19).

Comme relevé par le jugement, il importe peu que l'acte américain ait été transcrit tardivement en France, ce fait étant sans conséquence sur la réalité de l'intention matrimoniale des époux lors de la célébration du mariage. De même, l'argument tiré de l'absence de transcription sur les actes de naissance des enfants de l'acte de mariage des parents est inopérant, celle-ci étant due à l'absence de transcription à la naissance de ces derniers de l'acte de mariage sur les registres du service central d'état civil de [Localité 11].

Le moyen tiré de l'absence d'intention matrimoniale n'est donc pas fondé.

Sur le moyen tiré de l'erreur sur les qualités essentielles de l'épouse et du vice du consentement de Aa. [L]

Moyens des parties

M. [Aa] considère en substance que son propre consentement a été vicié ayant été trompé sur les qualités essentielles de son épouse. Il fait valoir qu'il a découvert au moment de leur séparation, en juin 2019, qu'elle avait exercé l'activité d'escort-girl et qu'il n'aurait pas entamé de relation sentimentale avec elle et encore moins contracté mariage, s'il avait été informé de ces activités.

Mme [K] réplique que l'erreur sur les qualités essentielles implique la réunion de conditions cumulatives soit l'ignorance que la qualité essentielle recherchée chez le conjoint faisait déjà défaut, que l'erreur soit contemporaine du mariage et que son caractère soit déterminant pour l'époux. Elle estime que les pièces produites par M. [Aa] ne démontrent pas l'existence d'une telle erreur, la réalité de l'exercice par elle d'une activité d'escort-girl n'étant pas établie.

Le ministère public estime que l'appelant ne démontre pas que son consentement aurait par ailleurs, été vicié par une erreur sur la personne ou des qualités essentielles de celle-ci, en l'espèce la vertu dès lors qu'il n'apporte pas la preuve de cette qualité particulière, de son caractère déterminant et contemporain au mariage, étant précisé que l'exercice de cette activité par Mme [Ac] n'est pas établi.

Réponse de la cour

L'article 180 dispose « S'il y a eu erreur dans la personne, ou sur des qualités essentielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage. »

C'est par des motifs exacts et pertinents que la cour adopte que les premiers juges ont retenu que M. [Aa] ne rapportait pas la preuve que son consentement aurait été vicié par une erreur au moment de la célébration du mariage.

En effet, le mail du 15 mars 2014 adressé par l'agence « She international » et envoyé sous le titre model application (candidature en tant que modèle) ne prouve pas les activités d'escort girl de l'intimée à cette date (pièce n°18).

De même, aucun élément ne prouve que les photographies de l'intéressée non datées auraient été prise dans un cadre professionnel (pièce n°20). Enfin

la lettre manuscrite non datée ni signée ne présente aucune valeur probante. C'est vainement que l'appelant se prévaut sur ce point d'une expertise en écriture non contradictoire.

En tout état de cause, comme le relève justement le ministère public, M. [Aa] ne démontre pas que la vertu était pour lui une qualité déterminante.

En conséquence, M. [Aa] ne rapporte pas la preuve que son consentement a été vicié.

Le jugement qui l'a débouté de sa demande d'annulation de mariage est donc confirmé

Document n° 5 : Cass civ. 1^{re}, 28 oct. 2003, Bull. civ. I, n° 215

Sur le deuxième moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 146 du Code civil ;

Attendu que le mariage est nul lorsque les époux ne se sont prêtés à la cérémonie qu'en vue d'atteindre un but étranger à l'union matrimoniale ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande d'annulation du mariage célébré le 13 juillet 1995, la cour d'appel énonce seulement que, même à admettre que le mariage ait eu pour seule fin des avantages patrimoniaux pour Mme Y... qu'un testament ne lui aurait pas donnés, sa nullité ne serait pas encourue dès lors que l'un de ses effets est d'avoir permis aux

conjointes de mettre en œuvre, quant à leurs biens, les conventions spéciales qu'ils avaient arrêtées le 21 juin 1995 ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, elle n'a pas donné de base à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen, ni sur les premier et troisième moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 mai 2001, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble [...]

Document n° 6 : Cass. civ. 1^{re}, 19 déc. 2012, Bull. civ. I, n° 267

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 25 septembre 2008), rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ, 3 octobre 2006, Bull. n° 429), que Mme X... a épousé Philippe Y... le 12 juillet 1996 ; que celle-ci a été condamnée pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort de celui-ci sans intention de la donner, laquelle est intervenue le 7 août 1996 ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'annuler son mariage avec Philippe Y..., alors, selon le moyen :

1°/ que le devoir de secours entre époux et la vocation successorale du conjoint survivant, qui emportent l'un et l'autre des effets patrimoniaux, sont inhérents à l'institution matrimoniale ; qu'en considérant que le mariage avait été contracté à des fins étrangères à l'union matrimoniale cependant qu'il ressortait de ses propres constatations que Mme X... avait au contraire épousé M. Y... dans le but de bénéficier d'un avantage inhérent au mariage, la cour d'appel a violé l'article 146 du code civil ;

2°/ que la protection de la liberté du mariage implique que celui-ci puisse être contracté indépendamment de la finalité poursuivie par les époux, laquelle ne regarde qu'eux et n'intéresse pas la société ; qu'en considérant, pour annuler le mariage contracté par Mme X..., que cette dernière avait exclusivement cherché à appréhender le patrimoine de son époux, la cour d'appel

a violé l'article 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que l'arrêt relève qu'il ressort de plusieurs dépositions qu'au moment du mariage, Mme X... était animée par une intention de lucre et de cupidité, n'ayant pour but que d'appréhender le patrimoine de Philippe Y..., afin d'assurer son avenir et celui du fils qu'elle avait eu avec un tiers, et que cette dernière s'était refusée à son époux après le mariage, n'ayant consenti à une relation sexuelle que le jour du mariage, ce qui avait conduit Philippe Y..., qui éprouvait des doutes sur la sincérité de l'intention matrimoniale de son épouse, à exprimer sa volonté, dès le début du mois d'août, soit quelques jours avant de subir les coups mortels portés par Mme X..., de demander l'annulation du mariage ; qu'ayant ainsi fait ressortir que celle-ci n'avait pas eu l'intention de se soumettre à toutes les obligations nées de l'union conjugale, c'est à bon droit que la cour d'appel, après avoir retenu que Mme X... s'était mariée dans le but exclusif d'appréhender le patrimoine de Philippe Y..., en a déduit, sans méconnaître les exigences conventionnelles de la liberté du mariage, qu'il y avait lieu d'annuler celui-ci, faute de consentement ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Document n° 7 : Cass. civ. 1^{re}, 11 juil. 2019, n° 18-17.574

Vu l'article 146 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Y..., de nationalité française, et Mme L..., de nationalité russe, se sont mariés en France le 27 juillet 2013 ; que M. Y... a assigné Mme L... en nullité du mariage ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt retient qu'il n'est pas établi qu'à la date du mariage, Mme L... n'avait pas la volonté de se soumettre aux obligations en résultant, celle-ci souhaitant au contraire que son futur époux lui convienne et se projetant dans un avenir commun avec lui, peu

important qu'elle ait ou non éprouvé des sentiments amoureux ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé qu'il était certain que Mme L... souhaitait rencontrer un homme français et vivre en France, ce dont il résultait qu'il n'existait pas d'intention matrimoniale spécifique à l'égard de M. Y..., la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS [...]

CASSE ET ANNULE [...]

Document n° 8 : Extraits de Cons. const., 22 juin 2012, n° 2012-261 QPC

1. Considérant qu'aux termes de l'article 146 du code civil : « Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 175-1 du même code : « Le ministère public peut former opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 180 du même code : « Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre, ou par le ministère public. L'exercice d'une contrainte sur les époux ou l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage.

« S'il y a eu erreur dans la personne, ou sur des qualités essentielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage » ;

4. Considérant que, selon le requérant, en subordonnant la validité du mariage à l'intention exclusive des époux ou futurs époux de s'engager dans l'union matrimoniale et en permettant qu'il soit fait obstacle à la célébration du mariage ou que son annulation soit prononcée en fonction de leurs motivations, ces dispositions méconnaissent la protection constitutionnelle de la liberté du mariage ;

5. Considérant que la liberté du mariage, composante de la liberté personnelle, résulte des articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; que cette liberté ne restreint pas la compétence que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution pour fixer les conditions du mariage dès lors que, dans l'exercice de cette compétence, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ; qu'elle ne fait pas davantage obstacle à ce qu'il prenne des mesures de prévention ou de lutte contre les mariages contractés à des fins étrangères à l'union matrimoniale ;

6. Considérant, en premier lieu, que l'article 146 du code civil subordonne la validité du mariage au consentement des époux ; qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que le mariage est nul, faute de consentement, lorsque les époux ne se sont prêtés à la cérémonie qu'en vue d'atteindre un résultat étranger à l'union matrimoniale ;

7. Considérant que la protection constitutionnelle de la liberté du mariage ne confère pas le droit de contracter mariage à des fins étrangères à l'union matrimoniale ; que, par suite, le grief tiré de ce que l'article 146 du code civil porterait atteinte à cette liberté doit être écarté ;

8. Considérant, en deuxième lieu, que l'article 175-1 prévoit que le procureur de la République peut s'opposer au mariage pour les cas où il pourrait demander sa nullité ; que ces cas, parmi lesquels figure celui prévu à l'article 146 du code civil, sont énumérés par l'article 184 du même code ;

9. Considérant que, selon l'article 176 du code civil, l'acte d'opposition, à peine de nullité, est motivé et reproduit le texte sur lequel elle est fondée ; que l'opposition du ministère public ne cesse de produire effet que sur décision judiciaire ; que les articles 177 et 178 du code civil prévoient que les futurs époux peuvent en demander la mainlevée au tribunal de grande instance qui se prononce dans les dix jours ; qu'en cas d'appel, la cour d'appel se prononce dans le même délai ; qu'il appartient en tout état de cause au procureur de la République, qui fonde son opposition sur l'article 146 du code civil en invoquant la simulation, de rapporter la preuve que la célébration n'est envisagée qu'à des fins étrangères à l'union matrimoniale ; que, compte tenu des garanties ainsi instituées, la faculté donnée au procureur de la République par l'article 175-1 du code civil de s'opposer à des mariages qui seraient célébrés en violation de règles d'ordre public, ne peut être regardée comme portant une atteinte excessive à la liberté du mariage ;

10. Considérant, en troisième lieu, que l'article 180 du code civil prévoit que le consentement au mariage est vicié en cas de contrainte sur un époux ou les deux ainsi qu'en cas d'erreur dans la personne ou sur des qualités essentielles de la personne ; que si, en cas d'erreur, seul l'époux qui en a été victime peut en demander la nullité, le mariage contracté sans le consentement libre des époux ou de l'un d'eux peut également être attaqué par le ministère public ;

11. Considérant que ces dispositions permettent ainsi au procureur de la République de former opposition au

mariage, ou d'en poursuivre l'annulation, en cas de contrainte ; que, loin de méconnaître le principe de la liberté du mariage, ces dispositions tendent à en assurer la protection ;

12. Considérant que les articles 146, 175-1 et 180 du code civil ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ; qu'ils doivent être déclarés conformes à la Constitution ;

DÉCIDE : Article 1^{er}.- Les articles 146, 175-1 et 180 du code civil sont conformes à la Constitution.

Document n° 9 : Cass. civ. 1^{re}, 1^{er} juin 2017, n° 16-13.441

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 28 janvier 2016), que Gilbert Z... et Mme Brigitte Y... se sont mariés le [...] ; que, soutenant que leur père vivait maritalement depuis de nombreuses années avec la mère de son épouse, Mme Geneviève Y..., et que ce mariage n'avait été contracté qu'à des fins successorales, M. Régis Z... et Mme Annick Z..., nés d'une précédente union de Gilbert Z..., ont, après le décès de celui-ci, survenu le [...], assigné Mme Brigitte Y... en annulation du mariage, sur le fondement de l'article 146 du code civil ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt d'annuler son mariage avec Gilbert Z... alors, selon le moyen, que précédée d'un contrat de mariage en date du 30 novembre 2000, la célébration du [...] a eu lieu en présence d'un tiers attestant de la volonté de M. Z... d'épouser Mme Y... et a été suivie d'actes révélant une communauté de vie (déclarations fiscales communes et intervention de Mme Y... auprès de l'administration en tant qu'épouse lors de l'hospitalisation de M. Z... et à la suite du décès), sachant que l'union a duré onze ans ; que faute d'avoir recherché si la demande en nullité de mariage ne constituait pas une ingérence injustifiée dans le droit de Mme Y... au respect de sa vie privée et familiale, les juges du fond ont privé leur décision de

base légale au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble au regard de l'article 9 du code civil ;

Mais attendu qu'un mariage purement fictif ne relève pas de la sphère protégée par les articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en l'absence de toute intention matrimoniale et de toute vie familiale effective ;

Attendu qu'ayant relevé, d'une part, que Gilbert Z... avait vécu maritalement avec Mme Geneviève Y... depuis les années 1990 jusqu'à son décès et qu'aucun élément n'établissait une autre communauté de vie que celle qu'il entretenait avec celle-ci, d'autre part, qu'il n'y avait pas eu, entre Mme Brigitte Y... et Gilbert Z..., le [...], échange de consentements véritables en vue d'une union matrimoniale mais un mariage de façade destiné, pour Gilbert Z... et Mme Geneviève Y..., à assurer l'avenir de la fille de celle-ci, la cour d'appel qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, a légalement justifié sa décision (...)

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Document n° 10 : Articles 21-1 à 21-6 du Code civil

Article 21-1

Création Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993

Le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité.

Article 21-2

Modifié par LOI n°2011-672 du 16 juin 2011 - art. 3

L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.

Le délai de communauté de vie est porté à cinq ans lorsque l'étranger, au moment de la déclaration, soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans en France à compter du mariage, soit n'est pas en mesure d'apporter la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée

de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France. En outre, le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français. Le conjoint étranger doit également justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française, dont le niveau et les modalités d'évaluation sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Article 21-3

Création Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 21-4 et 26-3, l'intéressé acquiert la nationalité française à la date à laquelle la déclaration a été souscrite.

Article 21-4

Modifié par Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 - art. 80 () JORF 25 juillet 2006

Le Gouvernement peut s'opposer par décret en Conseil d'Etat, pour indignité ou défaut d'assimilation, autre que linguistique, à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger dans un délai de deux ans à compter de la date du récépissé prévu au deuxième alinéa de l'article 26 ou, si l'enregistrement a été refusé, à compter du jour où la décision judiciaire admettant la régularité de la déclaration est passée en force de chose jugée.

La situation effective de polygamie du conjoint étranger ou la condamnation prononcée à son encontre au titre de l'infraction définie à l'article 222-9 du code pénal, lorsque celle-ci a été commise sur un mineur de quinze ans, sont constitutives du défaut d'assimilation.

En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française. Toutefois, la validité des actes passés entre la déclaration et le décret d'opposition ne pourra être contestée pour le motif que l'auteur n'a pu acquérir la nationalité française.

Article 21-5

Création Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993

Le mariage déclaré nul par une décision émanant d'une juridiction française ou d'une juridiction étrangère dont l'autorité est reconnue en France ne rend pas caduque la déclaration prévue à l'article 21-2 au profit du conjoint qui l'a contracté de bonne foi.

Article 21-6

Création Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993

L'annulation du mariage n'a point d'effet sur la nationalité des enfants qui en sont issus.

Article 26-4

Modifié par Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 - art. 88 () JORF 25 juillet 2006

A défaut de refus d'enregistrement dans les délais légaux, copie de la déclaration est remise au déclarant revêtue de la mention de l'enregistrement.

Dans le délai de deux ans suivant la date à laquelle il a été effectué, l'enregistrement peut être contesté par le ministère public si les conditions légales ne sont pas satisfaites.

L'enregistrement peut encore être contesté par le ministère public en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de leur découverte. La cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration prévue à l'article 21-2 constitue une présomption de fraude.

Document n° 11 : Article 175-2 du Code civil

Article 175-2

Modifié par LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 35 ; Version en vigueur depuis le 26 août 2021

Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition ou des entretiens individuels mentionnés à l'article 63, que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146 ou de l'article 180, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République. Il en informe les intéressés.

Le procureur de la République est tenu, dans les quinze jours de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil, aux intéressés.

La durée du sursis décidé par le procureur de la République ne peut excéder un mois renouvelable une fois par décision spécialement motivée.

A l'expiration du sursis, le procureur de la République fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.

L'un ou l'autre des futurs époux, même mineur, peut contester la décision de sursis ou son renouvellement devant le président du tribunal judiciaire, qui statue dans les dix jours. La décision du président du tribunal judiciaire peut être déférée à la cour d'appel qui statue dans le même délai.

Document n° 12 : Article L. 823-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Article L. 823-11

Création Ordonnance n°2020-1733 du 16 décembre 2020

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, pour toute personne, de contracter un mariage ou de reconnaître un enfant aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française. Ces peines sont également encourues lorsque l'étranger qui a contracté mariage a dissimulé ses intentions à son conjoint.

Ces mêmes peines sont applicables en cas d'organisation ou de tentative d'organisation d'un mariage ou d'une reconnaissance d'enfant aux mêmes fins.

Document n° 13 : CA Douai, 17 janvier 2019, n° RG 18/01439

Le 1er mars 2017, M. Geoffrey A., né le 09 mai 1982 à [...], de nationalité française, et Mme Zohra D., née le 19 janvier 1988 à [...], de nationalité algérienne, ont déposé un dossier aux fins de se marier devant l'officier d'état civil de la commune de Roubaix (Nord).

Le maire de Roubaix a saisi le procureur de la République du tribunal de grande instance de Lille, soupçonnant le couple de ne pas réunir les conditions requises pour consentir à mariage.

Le 2 mai 2017, le procureur de la République a ordonné un sursis à célébration du mariage et ordonné une enquête confiée aux services de la police de l'air et des frontières. Il a pris une opposition à mariage le 29 juin 2017, notifiée par exploits séparés le 30 juin 2017 aux candidats au mariage.

Autorisés à assigner à jour fixe le 27 novembre 2017, M. A. et Mme D. ont fait assigner, par acte en date du 29 novembre 2017, le procureur de la République devant le tribunal de grande instance de Lille aux fins de voir ordonner la mainlevée de l'opposition à leur mariage.

Par jugement en date du 6 février 2018, le tribunal a :

débouté M. A. et Mme D. de leur demande en mainlevée de l'opposition à mariage délivrée par le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Lille en date du 29 juin 2017;

condamné M. A. et Mme D. aux entiers dépens.

M. Geoffrey A. et Mme Zohra D. ont interjeté appel le 8 mars 2018. Par ordonnance en date du 30 août 2018, le conseiller de la mise en état a débouté le procureur général de sa demande en caducité de la déclaration d'appel après avoir retenu que sanctionner le défaut de notification de la déclaration d'appel au ministère public dans le délai fixé par l'article 905-1 du code de procédure civile, par la caducité de celle-ci, constituerait une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge consacré par l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Aux termes de leurs dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 19 avril 2018, les appelants sollicitent l'infirmité de la décision déférée et ils demandent à la cour, statuant à nouveau, d'ordonner la mainlevée de l'opposition à la célébration de leur mariage et de condamner l'État au paiement d'une somme de 2 400 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses conclusions notifiées par la voie électronique le 26 avril 2018, le ministère public sollicite la confirmation de la décision déférée en toutes ses dispositions.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, pour plus ample exposé des moyens, il est renvoyé aux dernières écritures des parties.

Pour la clarté des débats, il sera seulement indiqué que les appelants soutiennent essentiellement que le ministère public n'apporte ni la preuve de l'absence de

consentement au mariage ni celle d'une fraude. Selon eux, la situation irrégulière de l'étranger ne constitue pas à elle-seule l'élément de démonstration de l'absence de consentement au mariage. Ils font valoir que leur projet de mariage est sincère, que Mme D. est bien animée par une intention matrimoniale et que le consentement de M. A. est éclairé. Ils expliquent que : ils ont fait connaissance dans un bar et ont décidé très rapidement de se marier ; un dossier de mariage a été déposé en mars 2017 ; c'est l'agent de mairie qui s'est trompé sur le prénom de Mme D. dans le dossier de mariage et non pas le futur époux ; plusieurs des erreurs relevées par les enquêteurs dans leur propos sont imputables à des mauvaises retranscriptions ; il ne peut être tenu grief à Mme D. d'avoir voulu mettre fin à un précédent projet de mariage arrangé avec un cousin qui s'est avéré être délinquant ; il ne peut être reproché à Mme D. ses hésitations et son stress dans la mesure où sa langue maternelle est l'arabe et que l'enquêteur s'est montré agressif à son encontre ; ils ont tissé une relation sincère ; ils ont ainsi fait ensemble un voyage à Paris ; Mme D. a bien présenté M. A. à des membres de sa famille lors des fiançailles ; leur entourage atteste de l'harmonie dans leur couple et de la réalité de la vie commune ; des photographies démontrent la réalité de leur relation ; et ils vivent ensemble au même domicile ; M. A. n'est nullement une personne vulnérable et son consentement à mariage est éclairé et animé par son désir de vie conjugale.

Le ministère public soutient essentiellement qu'il ressort suffisamment des éléments de la cause que le projet de mariage est affecté d'une absence réelle d'intention matrimoniale concernant Mme D. et d'une absence de consentement éclairé pour ce qui est de M. A. dans la mesure où : si la situation irrégulière de Mme D. sur le territoire n'est pas un critère suffisant pour caractériser une absence de consentement au projet de mariage, il apparaît qu'elle cherche exclusivement à régulariser sa situation administrative par ce mariage ; l'audition de M. A. montre qu'il n'est pas informé d'éléments importants concernant la vie de Mme D., tel le fait qu'elle avait abandonné son travail en Algérie pour venir en France ou sa date d'arrivée sur le territoire français, dont elle ne justifie d'ailleurs pas ; Mme D. a fait des réponses peu précises ou erronées sur la vie de M. A., leurs projets, sa famille ; elle l'avait présenté à très peu de membres de sa propre famille ; elle passait plus de temps avec sa cousine qu'avec M. A.

Mme D. a eu, par le passé, une vie sentimentale complexe puisqu'un premier projet de mariage avec M. Ymede K. avait été déposé au préalable dont elle précise avoir demandé l'annulation alors qu'il est prouvé que l'initiative vient de ce dernier ; et elle a finalement admis qu'il s'agissait d'une tentative de mariage blanc ; M. A. est une personne en situation d'isolement familial et social, vulnérable, introverti, en totale opposition avec le comportement et le caractère de Mme D. ; la réalité

d'une communauté de vie n'est pas établie alors que chacun connaît peu de choses sur l'autre.

MOTIVATION

En vertu de l'article 175 du code civil, le ministère public peut former opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage. Selon l'article 146 du même code, « il n'y a pas de mariage quand il n'y a point de consentement ».

En application de l'article 175-2 du code civil, lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition prévue par l'article 63, que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146 ou de l'article 180, l'officier de l'état civil peut saisir sans délai le procureur de la République, lequel peut faire opposition à mariage.

En raison de l'atteinte grave portée au principe de la liberté matrimoniale garantie tant par les dispositions du code civil que par les dispositions de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et du Citoyen par l'opposition au mariage, il appartient à l'opposant de rapporter la preuve certaine de ce que l'un au moins des deux candidats au mariage poursuit exclusivement un but étranger au mariage. En d'autres termes, il appartient au ministère public de démontrer que le futur consentement de l'un des deux candidats au mariage est exclusif de toute réelle intention matrimoniale.

Le simple fait que l'un des candidats au mariage pourrait au travers du mariage espérer une stabilisation de sa situation sur le territoire français ne peut légitimer l'opposition que s'il est démontré que le projet de mariage est fondé sur cette seule intention.

Sur ce

En l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier, et en particulier de l'audition des époux faite par l'officier d'Etat civil et l'enquête de police, que M. A. et Mme D. se sont rencontrés dans un bar à Lille le 4 janvier 2017, qu'ils ont eu deux rendez-vous amoureux, que la jeune femme est repartie en Algérie, qu'ils ont correspondu à distance, et qu'elle est revenue début avril à Lille pour habiter chez lui.

Les appelants ont indiqué aux enquêteurs que M. A. était à l'initiative du projet de mariage : il avait fait part à Mme D. de son intention de l'épouser lorsqu'elle était en Algérie pour qu'elle reste avec lui en France. Des fiançailles religieuses ont été célébrées en France le 27 avril en présence d'une tante et d'une cousine de la fiancée.

M. A. a retiré un dossier de mariage à la mairie de Roubaix en avril 2017. Sur le dossier de retrait, il est indiqué que le conjoint s'appelle « Nora » et que M. A. « ne connaît pas le nom de famille de sa future épouse ».

Il est certain que M. A. et Mme D. ont décidé de se marier très rapidement après leur première rencontre alors qu'ils se connaissaient encore très peu. Il est ainsi

indéniable que l'enquête de police a mis en évidence un manque de connaissance des deux candidats au mariage du passé de l'autre, le futur époux ne connaissant pas, par exemple, les circonstances d'arrivée de Mme D. en France tandis que la future épouse n'avait pas rencontré la famille de M. A.. Néanmoins, ils ont été cohérents sur d'autres points, notamment sur les circonstances de leur rencontre, sur le déroulement de leur histoire sentimentale, sur la description de leur vie commune, sur la répartition des tâches ménagères, sur leurs traits de caractère, sur le contexte familial de chacun et sur un désir d'enfants communs. Par ailleurs, il ressort de l'audition de M. A. qu'il entretient très peu de liens avec sa famille, ce qui explique leur absence aux fiançailles. Par ailleurs, il explique ne pas avoir souhaité mettre au courant Mme D. de son passé par peur de la décevoir.

Au surplus, il ressort des auditions des candidats au mariage que la demande de mariage a émané de M. A. qui ne cache pas qu'il souhaitait que Mme D. puisse vivre auprès de lui en dépit de l'expiration de son visa touristique. Quant à Mme D., elle a exprimé son attraction pour la France, en particulier pour les valeurs de la liberté et une meilleure condition féminine. Elle a finalement admis devant les enquêteurs que son précédent projet de mariage avec un Français d'origine algérienne avait été arrangé par leurs familles et que ce projet de mariage était motivé seulement « par les papiers ». Pour autant, Mme D. explique que lorsqu'elle a découvert que l'homme avec qui le mariage avait été arrangé allait purger une peine de prison et était « drogué », elle a souhaité mettre fin au projet de mariage. Même si c'est ce dernier qui a été en mairie pour annuler le projet de mariage, il n'en demeure pas moins que le dossier de mariage déposé en décembre 2016 a été annulé début janvier 2017 avant que Mme D. ne rencontre M. A.. Au surplus, elle a expliqué qu'à la différence de ce premier mariage arrangé, elle éprouvait des sentiments amoureux pour M. A. et entretenait avec lui des relations intimes, ce qui n'avait pas été le cas avec le précédent fiancé.

S'il est ainsi indéniable que les appelants espèrent une stabilisation de la situation de Mme D. sur le territoire

français, il n'en demeure pas moins qu'ils établissent par ailleurs entretenir effectivement une relation sentimentale et partager une communauté de vie qui ne se limite pas à une communauté de toit, par la production de photographies, d'attestations de leur entourage amical et familial, et d'un contrat EDF établi à leurs deux noms. La persistance d'une vie commune a été également corroborée par leur comparution à l'audience devant la cour d'appel lors de laquelle les appelants ont réaffirmé leur volonté de se marier.

Au final, il ressort des éléments du dossier que M. A. est sincère dans ses intentions matrimoniales. Or, alors même qu'il ne bénéficie d'aucune mesure de protection juridique, aucun élément ne permet d'établir, comme l'a retenu le tribunal, qu'il serait manipulé par Mme D. et que son consentement serait insuffisamment éclairé. Sur ce point il n'est pas anodin de relever que lors de sa comparution à l'audience devant la cour d'appel, il a récusé avec force présenter une particulière vulnérabilité ou être l'objet d'une manipulation sentimentale de la part de Mme D.. Quant à cette dernière, même si l'existence d'une précédente tentative de mariage blanc a pu faire légitimement peser un doute sur la sincérité de son intention matrimoniale, cette circonstance ne suffit pas à établir qu'elle entretiendrait avec M. A. depuis maintenant deux années une communauté de vie dans le seul but d'obtenir une régularisation de sa situation à l'exclusion de tout désir de vie conjugale et familiale.

Il convient de rappeler que la charge de la preuve certaine du défaut d'intention matrimoniale incombant au ministère public, tout doute concernant la réalité du défaut d'intention matrimoniale doit nécessairement profiter aux demandeurs, le principe étant celui du droit au mariage.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu d'infirmier le jugement déféré, et statuant à nouveau, de donner mainlevée de l'opposition datée 29 juin 2017 et signifiée par le procureur de la République du tribunal de grande instance de Lille le 30 juin 2017 au mariage de M. Geoffrey A., né le 09 mai 1982 à [...], de nationalité française, et de Mme Zohra D., née le 19 janvier 1988 à [...], avec toutes conséquences de droit [...]

Document n° 14 : Rapport du 16 juin 2025 de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, sur la proposition de loi, adoptée par le sénat, visant à renforcer les prérogatives des officiers de l'état civil et du ministère public pour lutter contre les mariages simulés ou arrangés

1. L'ÉTAT DU DROIT

1. Le mariage avec un conjoint de nationalité française est de nature à faciliter la régularisation et la naturalisation de l'époux étranger

- Le mariage ne confère pas par lui-même un droit au séjour aux étrangers entrés

irrégulièrement sur le territoire national. La carte de séjour temporaire « vie privée et familiale », prévue à l'article L. 423-1 du CESEDA, ne peut en effet être attribuée à une personne étrangère mariée à un ressortissant français lorsque celle-ci n'est pas

en mesure de justifier de son entrée régulière sur le territoire français¹.

Le mariage ne fait **pas non plus obstacle en tant que tel à la mise en œuvre d'une obligation de quitter le territoire** (OQTF). Aux termes de l'article L. 631-2 du CESEDA, une personne de nationalité étrangère doit être mariée depuis au moins trois ans avec un conjoint de nationalité française pour échapper à toute mesure d'expulsion du territoire français.

- Cependant, le mariage avec un conjoint de nationalité française est de nature à **faciliter la régularisation** du droit au séjour de l'époux étranger.

S'agissant d'une **personne entrée régulièrement sur le territoire** français mais qui s'y serait maintenue irrégulièrement, celle-ci bénéficie de la carte « vie privée et familiale » d'une durée d'un an², dès lors qu'elle justifie d'une vie commune et effective de six mois en France avec son conjoint.

Quant à une **personne entrée irrégulièrement sur le territoire national**, elle peut facilement régulariser sa situation une fois mariée, en obtenant un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) dans son pays.

À l'expiration de la carte « vie privée et familiale » ou de la VLS-TS, le conjoint d'une personne de nationalité française peut demander l'obtention d'une carte de séjour pluriannuelle « vie privée et familiale » d'une durée de deux ans³.

Enfin, l'étranger marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant français peut se voir délivrer une **carte de résident d'une durée de dix ans**, à condition notamment qu'il séjourne régulièrement en France depuis trois ans et que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé depuis le mariage⁴.

- Le mariage avec un conjoint de nationalité française est également de nature à **faciliter la naturalisation** de l'époux étranger.

Après quatre ans de mariage, le conjoint d'une personne de nationalité française peut en effet procéder à une « *déclaration de nationalité* », à condition notamment que « *la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux* »⁵.

Il s'agit d'une procédure simplifiée par rapport à la procédure de droit commun, qui exige notamment une durée minimale de résidence sur le territoire français de cinq ans.

2. Un mariage contracté afin d'obtenir un titre de séjour ou d'acquérir la nationalité française est nul et répréhensible

- En l'état de la jurisprudence, un mariage contracté en vue de l'obtention d'un titre de séjour est **nul pour défaut de consentement, en l'absence de toute intention matrimoniale réelle**⁶.

Comme le résume une circulaire du ministère de la justice, « *à chaque fois que les époux se sont prêtés à la cérémonie en vue d'atteindre un effet étranger ou secondaire au mariage, avec l'intention de se soustraire aux autres conséquences légales, le consentement au mariage exigé par l'article 146 du code civil fait défaut et leur mariage est nul, faute de véritable intention matrimoniale. La notion de mariage simulé peut donc s'entendre de tout mariage que ne repose pas sur une volonté libre et éclairée de vouloir se prendre pour mari et femme, qu'il ait été conclu exclusivement à des fins migratoires ou pour obtenir un avantage (...)* »⁷.

- Sur le plan répressif, l'article L. 823-11 du CESEDA punit de **cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amendement** « *le fait, pour toute personne, de contracter un mariage ou de reconnaître un enfant aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité* ».

¹ CAA Lyon, 1^{er} avr. 2010, n° 09LY00633.

² Article L. 423-2 du CESEDA

³ Article L. 433-4 du CESEDA.

⁴ Article L. 423-6 du CESEDA.

⁵ Article 21-2 du code civil. Le délai de communauté de vie est porté à cinq ans lorsque l'étranger, au moment de la déclaration, soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans en France à compter du mariage, soit n'est pas en mesure d'apporter la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France.

⁶ Cass. civ. 1^{ère}, 1^{er} juin 2011, n° 09-67.805. Voir aussi Cass. civ. 1^{ère}, 6 juill. 2000, n° 98-10.462 : « Attendu qu'en épousant Mme Y..., M. X... avait poursuivi un but contraire à l'essence même du mariage, savoir obtenir un titre de séjour sur le territoire français sans intention de créer une famille et d'en assumer les charges (...) la cour d'appel a souverainement estimé que la démarche suivie par M. X... s'analysait en une absence de consentement au mariage ».

⁷ Ministère de la Justice, circulaire n° n° CIV/09/10 relative à la lutte contre les mariages simulés, 22 juin 2010.

française »⁸. En 2024, environ 700 personnes ont été mises en cause sur le fondement de ces dispositions, selon le service statistique ministériel de la sécurité intérieure⁹.

Au surplus, lorsqu'il a été établi que le mariage a été contracté dans le but exclusif d'obtenir un titre de séjour, il **appartient au préfet** de « *faire échec à cette fraude et de refuser à l'intéressé, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la carte de résident* »¹⁰.

3. En l'état du droit, ni l'officier de l'état civil ni le procureur de la République ne peuvent s'opposer à la célébration d'un mariage au seul motif que l'époux étranger est en situation irrégulière sur le territoire français

● **L'officier de l'état civil n'a pas le pouvoir de s'opposer lui-même à un mariage, pour défaut du consentement**, comme le rappelle la circulaire du 22 juin 2010 relative à la lutte contre les mariages simulés : « *le maire qui refuse de célébrer un mariage alors que le parquet n'a pas fait connaître de décision d'opposition ou de sursis à mariage commet une voie de fait et s'expose à une condamnation à des dommages et intérêts* »¹¹.

En application des articles 432-1 et 432-7 du code pénal, un officier de l'état civil qui s'opposerait de façon illégale à la célébration d'un mariage encourrait une peine de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende ainsi qu'une peine complémentaire d'inéligibilité.

En cas d'« indices sérieux » laissant présumer l'absence de validité du mariage, **l'état civil ne peut que saisir le procureur de la République**, qui seul a le pouvoir de s'opposer au mariage sur le fondement de l'article 175-2 du code civil.

● Cependant, en application de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, le procureur de la

République ne peut s'opposer au mariage au seul motif que le futur époux se trouverait en situation irrégulière sur le territoire national.

Dans une décision du 20 novembre 2003, le Conseil a en effet retenu que la préservation de la liberté matrimoniale, qui a valeur constitutionnelle¹² et conventionnelle¹³, interdit de conditionner la célébration d'un mariage à la régularité du séjour sur le territoire français d'un époux de nationalité étrangère : « **le respect de la liberté du mariage, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la déclaration de 1789, s'oppose à ce que le caractère irrégulier du séjour d'un étranger fasse obstacle, par lui-même, au mariage de l'intéressé** »¹⁴.

Le Conseil constitutionnel a, sur ce fondement, censuré une disposition de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003¹⁵, qui faisait de l'absence de justification de la régularité du séjour un « indice sérieux » d'absence de validité du mariage au titre de l'article 175-2 du code civil.

Il a également censuré une autre disposition de cette loi, qui prévoyait que l'officier de l'état civil informait immédiatement le préfet de la situation irrégulière du futur époux, au motif qu'un tel signalement était de « *nature à dissuader les intéressés de se marier ; qu'ainsi, [ces dispositions] portent atteinte au principe constitutionnel de la liberté du mariage* »¹⁶.

● Le Conseil constitutionnel rappelle toutefois que la liberté du mariage « **ne restreint pas la compétence que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution pour fixer les conditions du mariage** dès lors que, dans l'exercice de cette compétence, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel »¹⁷.

Le Conseil a précisé à ce titre que « *la liberté du mariage [...] ne fait pas obstacle à ce que le*

⁸ Ces peines sont également encourues lorsque l'étranger a dissimulé ses intentions à son conjoint, ainsi qu'en cas d'organisation ou de tentative d'organisation d'un mariage ou d'une reconnaissance d'enfant aux mêmes fins.

⁹ M. Stéphane Le Rudulier, Rapport sur la proposition de loi visant à interdire un mariage en France lorsque l'un des futurs époux réside de façon irrégulière sur le territoire, commission des Lois, Sénat, 12 févr. 2025.

¹⁰ CE, avis 9 oct. 1992, Abihilali, rec. CE, 363.

¹¹ Ministère de la justice, circulaire n° n° CIV/09/10 relative à la lutte contre les mariages simulés, 22 juin 2010.

¹² Cons. constit., décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, décision

n° 2006-542 DC du 9 novembre 2006, décisions n° 2012-260 et 2012-261 QPC du 22 juin 2012.

¹³ Article 12 de la convention européenne des droits de l'homme : « À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit »

¹⁴ Conseil constitutionnel, décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003.

¹⁵ Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

¹⁶ Conseil constitutionnel, décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003.

¹⁷ Cons. constit., décision n° 2012-261 QPC du 22 juin 2012.

législateur prenne des mesures de prévention ou de lutte contre les mariages contractés à des fins étrangères à l'union matrimoniale »¹⁸.

2. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE SÉNAT

● L'article 1^{er} crée un article 143-1 au sein du code civil, aux termes duquel « *le mariage ne peut être contracté par une personne séjournant de manière irrégulière sur le territoire national* ». Ce nouvel article s'insère ainsi dans le chapitre I^{er} relatif aux « *qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage* » du titre V du livre I^{er} du code civil.

La régularité du séjour sur le territoire national du futur époux étranger constitue ainsi une nouvelle condition pour être en capacité juridique de contracter un mariage, au même titre que la majorité des époux¹⁹, l'absence de situation de polygamie²⁰ ou encore l'absence de liens de consanguinité entre les époux²¹

● Il sera relevé que d'autres pays européens, tels que la Suisse, le Danemark et l'Angleterre, subordonnent la célébration du mariage au caractère régulier du séjour du futur époux de nationalité étrangère, tandis que les Pays-Bas vérifient que les époux en situation irrégulière n'ont pas l'intention de s'établir sur le territoire national²².

Exemple des législations danoise et suisse

« Les législations danoise et suisse conditionnent la validité du mariage à la régularité du séjour des futurs époux selon des particularités et un cadre constitutionnel qui leur sont propres.

S'agissant de la législation danoise, l'article 11a de la loi sur la formation et la dissolution du mariage prévoit que le mariage ne peut être contracté que si chacune des parties a la nationalité danoise ou séjourne légalement au Danemark, sauf si des circonstances très particulières (par exemple, la durée du séjour de l'étranger au Danemark), justifient une telle union, auquel cas l'autorité, qui doit examiner les conditions du mariage, peut autoriser le mariage.

S'agissant de la législation suisse, la célébration du mariage est conditionnée à la preuve, par les futurs

époux de nationalité étrangère, de la légalité de leur séjour en Suisse, ou, à défaut, à l'obtention d'une autorisation de séjour en vue de la préparation du mariage. Selon l'article 98 du code civil suisse aliéna 4, les futurs époux de nationalité étrangère doivent en effet établir la légalité de leur séjour en Suisse au cours de la procédure préparatoire au mariage. Toutefois, les personnes en séjour irrégulier qui désirent se marier ont la possibilité de déposer une demande d'autorisation de séjour en vue de la préparation du mariage. Une telle autorisation est délivrée si les conditions suivantes sont remplies :

- absence d'indices que la personne requérante entend, par l'institution du mariage, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial ;

- la personne requérante doit remplir manifestement les conditions d'une admission en Suisse après son union.

À défaut de preuve du séjour légal, l'officier de l'état civil compétent fixe un délai raisonnable à la personne concernée pour produire les documents requis afin de régulariser la situation. Si au terme de ce délai, aucun document attestant de la légalité du séjour n'est produit ou que l'autorisation de séjour provisoire en vue du mariage est refusée, l'officier de l'état civil informe la personne concernée de son refus de célébrer le mariage et communique à l'autorité migratoire compétente l'identité et le domicile actuel de la personne concernée ». (Source : Direction des affaires civiles et du sceau, ministère de la Justice, réponse au questionnaire de votre rapporteur).

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a validé à ce titre la possibilité pour les États membres d'obliger les ressortissants étrangers à fournir des informations relatives à la régularité de leur droit au séjour aux fins de lutter contre les mariages frauduleux : « *Un État contractant peut légitimement subordonner le droit d'un étranger de se marier à des conditions raisonnables en vue de rechercher si le mariage envisagé est un mariage de complaisance et, le cas échéant, d'empêcher une telle union. (...) Pareil contrôle peut prendre la forme d'une obligation imposée aux ressortissants étrangers de signaler aux autorités leur projet de mariage et, si nécessaire, de fournir des informations relatives à leur situation au regard de*

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Article 145 du code civil : « Le mariage ne peut être contracté avant dix-huit ans révolus »

²⁰ Article 147 du même code : « On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier ».

²¹ Articles 160 à 163 du même code.

²² M. Stéphane Le Rudulier, Rapport sur la proposition de loi visant à interdire un mariage en France lorsque l'un des futurs époux réside de façon irrégulière sur le territoire, commission des Lois, Sénat, 12 févr. 2025.

la législation sur l'immigration et à l'authenticité de leur mariage »²³.

La commission a adopté cet article sans modification.

3. LA POSITION DE LA COMMISSION

²³ CEDH, affaire O'Donoghue et autres c. Royaume-Uni, n° 34848/07, 14 dec. 2010.